

## **OUVERTURE GIBIER D'EAU 2014**

Selon l'Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, la chasse gibier d'eau est fixée comme suit :

### **Sur le DPM :**

Le Premier Samedi d'août, soit le **02 août 2014**, à **6 heures**, toutes espèces, sauf barges à queue noire et vanneau huppé.

### **Sur les autres territoires mentionnés à l'Article L. 424-6 du Code de l'Environnement**

*(A savoir : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau) :*

Le Premier jour de la troisième décennie d'août, soit le **21 août 2014**, à **6 heures**, sauf pour les espèces reprises dans le tableau ci-dessous (ouverture décalée).

### **ATTENTION**

**Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappe d'eau (Article L. 424-6), la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.**

**- Sauf pour :**

Canard chipeau	15 Septembre à 7 heures
Fuligule milouin	
Fuligule morillon	
Nette rousse	
Foulque macroule	
Poule d'eau	
Râle d'eau	
Bécassine des marais	Sur le <u>DPM</u> , le <b>02 août à 6 heures</b> .  Sur les <b>autres territoires</b> (L. 424-6 cité ci-dessus), du <b>02 août à 6 heures au 21 août, uniquement</b> sur les prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10h et 17h.
Bécassine sourde	
Vanneau Huppé	Ouverture générale soit le <b>21 septembre à 10h00</b>
Barge à queue noire	Interdit à la chasse sur l'ensemble du territoire
Courlis cendré	Interdit à la chasse sur l'ensemble du territoire excepté sur le DPM

*Sous réserve d'erreurs, d'omissions ou de modifications*